

Ville de FONTAINE
service hygiène et salubrité
JLM

ARRÊTE

Objet : arrêté portant interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air diurnes et nocturnes sur la zone forestière des Vouillands

Le maire de la Commune de Fontaine, Jean Paul TROVERO

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2212, L 2212-2, L2212.2.1, L2212-4 et L 2224.17,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L362-1,
- Vu le Code Forestier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°89-3226 du 19 juillet 1989,
- Vu le Plan Départemental de protection des Forêts contre les incendies,
- Vu la Charte Agricole et Forestière de la Métropole signée le 26 juin 2006,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble de la zone forestière des Vouillands,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer ces feux afin d'éviter les risques d'incendie liés à la sécheresse,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac dans une zone urbaine constitue un danger pour les habitants proches,

ARRETE

Article 1er :

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air et l'utilisation de réchaud et barbecue, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble de la zone forestière des Vouillands,

Article 2 : La pratique du pique nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement sont strictement interdits et poursuivis.

Article 3 : La durée de l'interdiction porte jusqu'au 31 août 2015.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, le code de l'environnement et le code forestier.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le Maire peut accorder des dérogations à titre exceptionnel sous conditions de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la ville.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet de l'Isère, à la Direction départementale de la sécurité publique de l'Isère

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la ville de Fontaine, les Agents de la police municipale de Fontaine, le Responsable hygiène et salubrité de Fontaine, la Responsable du service prévention de Fontaine, le Responsable sécurité et tranquillité publique de Fontaine, le Commissaire principal de police, le Commandant de gendarmerie, les agents de l'ONF, les agents du SDIS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la télétransmission
en préfecture le
et de la publication 20/07/15

Fait à Fontaine le 16 juillet 2015

Le Maire de FONTAINE

Jean-Paul TROVERO

